



Direction départementale  
de l'agriculture et de la forêt

Suivi par : Mme Odo  
Service : Environnement  
Poste : 22.90

**ARRETE**  
**portant sur la mise en place, pour 3 ans (2008-2011) d'un plan de gestion**  
**cynégétique « petits gibiers migrateurs » dans le département de l'Aisne**

**LE PRÉFET DE L' AISNE,**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.425-1, 2 et L 425-15,  
VU la demande en date du 2 juin 2008 de la Fédération départementale des chasseurs de l'Aisne,  
VU les avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage des 30 avril et 10 juillet 2008,  
VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 2003 modifié les 7 octobre 2003, 14 novembre 2006 et 5 juin 2008 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique et notamment ses objectifs 40, 41, 42 et 43,  
SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> - Il est institué, à compter de la campagne 2008-2009, un plan de gestion cynégétique « petits migrateurs », sur l'ensemble du département de l'Aisne.

ARTICLE 2 - Durée :

Ce plan de gestion est établi pour une durée maximale de 3 saisons de chasse : 2008-2009, 2009-2010 et 2010-2011.

ARTICLE 3 - Espèces concernées :

1 - Gibiers d'eau :

- a) oies :
  - . cendrées, rieuses et des moissons,
- b) canards de surface :
  - . canards colvert, siffleur, pilet, souchet et chipeau,
  - . sarcelles d'hiver et d'été,
- c) canards plongeurs :
  - . eider à duvet,
  - . fuligules milouin, morillons et milouinan,
  - . garrot à œil d'or,
  - . harelde de Miquelon,
  - . macreuses brune et noire,
  - . nette rousse,
- d) rallidés :
  - . foulque macroule,
  - . poule d'eau,
  - . râle d'eau,
- e) limicoles :
  - . barges à queue noire et rousse,
  - . bécasseau maubèche
  - . bécassines des marais et sourde,
  - . chevaliers aboyeur, arlequin, combattant et gambette,
  - . courlis cendré et corlieu,
  - . huîtrier pie,
  - . pluviers doré et argenté,
  - . vanneau huppé.

.../...

## 2 - Oiseaux de passage :

- . pigeons ramier, colombin et biset,
- . tourterelles des bois et turque,
- . merle noir,
- . grives draine, musicienne, mauvis et litorne,
- . alouette des champs,
- . caille des blés,
- . bécasse des bois.

### ARTICLE 4 - Objectifs :

Ce plan de gestion a pour but de mettre en place une gestion raisonnée des petits gibiers migrateurs. Il répond aux objectifs 40, 41, 42 et 43 du schéma départemental de gestion cynégétique.

Il se décline en trois actions :

- . la mise en place d'un suivi départemental des prélèvements de l'ensemble des espèces de petits gibiers migrateurs aquatiques,
- . la définition d'un mode de gestion raisonnée des prélèvements,
- . la préservation d'habitats favorables aux petits gibiers migrateurs aquatiques.

### ARTICLE 5 - Suivi départemental des prélèvements :

Le suivi départemental des prélèvements est mis en place à partir de la saison de chasse 2008-2009.

Son objectif est de porter à connaissance par espèce :

- . le nombre de petits gibiers migrateurs prélevés sur le département de l'Aisne,
- . le nombre de petits gibiers migrateurs prélevés par unité de gestion,
- . le nombre de petits gibiers migrateurs prélevés par commune.

Ce suivi s'appuie sur la mise en place de quatre modes de retour des prélèvements :

- . un carnet de prélèvement destiné aux installations immatriculées pour la chasse de nuit et aux lots du Domaine Public Fluvial (déjà existant et obligatoire),
- . un carnet de prélèvement destiné aux installations perchées de chasse aux migrateurs (déjà existant et obligatoire),
- . un coupon retour de prélèvements territoriaux annuels dans le cadre du plan de chasse petit gibier,
- . un coupon retour de prélèvements territoriaux annuels pour l'ensemble des territoires non concernés par les 3 modes précédents.

### ARTICLE 6 - Déclaration :

Afin de mettre en place ce suivi, tous les territoires désireux de chasser le gibier migrateur doivent faire parvenir, avant l'ouverture générale de la chasse (28 septembre 2008), une déclaration à la Fédération des chasseurs et s'engager à participer aux suivis. Cette déclaration est valable pour 3 ans. L'imprimé de déclaration est disponible auprès de la Fédération départementale des chasseurs de l'Aisne.

Les demandeurs de plans de chasse petit gibier, les territoires équipés d'installations immatriculées pour la chasse de nuit, les lots du Domaine Public Fluvial et les territoires équipés d'installations perchées déclarées pour la chasse du pigeon ramier sont exonérés de cette déclaration.

La Fédération des chasseurs de l'Aisne émettra un récépissé de déclaration à chaque détenteur de territoire déclaré.

### ARTICLE 7 - Modalités de gestion des prélèvements :

Les carnets sont accompagnés par la mise en place d'un système de maîtrise des prélèvements.

1 - pour les installations de chasse immatriculées : le nombre de canards et d'oies maximum à prélever par jour de hutte (le jour de hutte s'entend de midi à midi) est fixé à 25.  
Le carnet de prélèvement permet de suivre ce maximum.

2 - pour les autres territoires, s'applique un maximum de prélèvement fixé, par chasseur; comme suit :

- o pigeons ramier, colombin et biset : 30 par jour pour ces 3 espèces,
- o grives draine, litorne, mauvis, musicienne, merles et alouettes : 30 par jour pour ces 6 espèces,
- o tourterelle turque : 30 par jour,
- o tourterelle des bois : 10 par jour,
- o canards et oies : 25 par jour au total,

- limicoles et rallidés : 25 par jour au total,
- bécasse des bois : 3 par jour et 30 par an,
- caille des blés : 3 par jour et 30 par an.

#### ARTICLE 8 - Bilan :

A l'issue de chacune des saisons de chasse (2008-2009, 2009-2010 et 2010-2011), chaque chasseur rend compte de ses prélèvements au déclarant du territoire. Ce dernier devra retourner le bilan annuel à la Fédération départementale des chasseurs de l'Aisne, avant le 15 mars 2009.

Au terme de ce plan de gestion cynégétique «petits migrateurs », un bilan sera établi. Un nouveau plan de gestion sera alors proposé en intégrant l'investissement des chasseurs dans la connaissance et la gestion des espèces et de leurs habitats et dans leur l'intégration à l'environnement social.

#### ARTICLE 9 - Mesures de préservation des habitats favorables :

Sur les zones de chasse, les déclarants de territoires s'engagent à mettre en œuvre des pratiques de gestion favorables aux habitats de la faune sauvage.

Ces pratiques pourront être :

- . pour les pigeons, grives, merles et tourterelles : préservation des haies, vieux vergers, arbres à lierre et arbres creux,
- . pour les alouettes et les cailles : préservation des bandes enherbées, gestion raisonnée des jachères, bordures de routes et de chemins,
- . pour les canards, oies, limicoles et rallidés : entretien raisonné des milieux humides, maintien des milieux ouverts par limitation des repousses d'arbres,
- . pour la bécasse des bois : entretien raisonné des bois et forêts en favorisant une diversification des peuplements.

ARTICLE 10 - La Secrétaire générale de la préfecture de l'Aisne, les Sous-Préfets, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne, le Président de la fédération départementale des chasseurs de l'Aisne, le Directeur de l'Agence régionale Picardie de l'Office national des forêts, le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse et à la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes du département par les soins des Maires qui devront, certifier, à la DDAF, cette formalité.

Fait à LAON, le 21 juillet 2008  
Le Préfet de l'Aisne  
Signé :Stéphane FRATACCI